



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention relative aux droits de l'enfant³,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



Réaffirmant ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010 et 67/176 du 20 décembre 2012 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

Se félicitant des décisions 18/117 du 28 septembre 2011⁴ et 22/117 du 21 mars 2013⁵, et des résolutions 22/11 du 21 mars 2013⁶ et 26/2 du 26 juin 2014⁷,

Consciente que tout déni de justice ou mal-jugé conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Convaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

Notant les débats locaux et nationaux et les initiatives régionales actuellement consacrés à la peine de mort, et le nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations sur l'application de la peine de mort, et accueillant avec satisfaction la décision prise à cet égard par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 26/2, d'organiser des réunions-débats biennales de haut niveau visant la poursuite d'échanges de vues sur la question de la peine de mort,

Se félicitant du nombre croissant d'adhésions au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et de ratifications de celui-ci par les États⁸,

Notant la coopération technique entre les États Membres, ainsi que le rôle joué par les organismes compétents des Nations Unies et les mécanismes de défense des droits de l'homme à l'appui des efforts déployés par les États pour instaurer des moratoires sur la peine de mort, et les travaux réalisés par les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales pour traiter les questions concernant les droits de l'homme relatives à la peine de mort,

1. *S'inquiète profondément* de ce que la peine de mort continue d'être appliquée;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 67/176⁹ et les recommandations qui y figurent;

3. *Se félicite* que certains États Membres aient pris des mesures pour réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort, ainsi que pour limiter l'application de celle-ci;

4. *Se félicite également* qu'un nombre croissant d'États aient, à tous les niveaux de gouvernement, décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort;

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1), chap. III.

⁵ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. B.

⁶ *Ibid.*, sect. A.

⁷ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14668.

⁹ A/69/288.

5. *Demande* à tous les États :

a) De respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et de fournir des renseignements au Secrétaire général à ce sujet;

b) De s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales, en particulier de celles découlant de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires¹⁰, notamment de respecter le droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire dans le cadre de procédures juridiques;

c) De communiquer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort ventilées par sexe, âge et d'autres critères, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, et le nombre de peines de mort annulées, commuées en appel ou au sujet desquelles l'amnistie ou la grâce a été accordée, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, notamment concernant les obligations des États en matière d'application de la peine de mort;

d) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans, aux femmes enceintes ni aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles;

e) De réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort;

f) De ne pas étendre l'application de la peine de mort à des infractions qui n'en sont pas actuellement punissables;

g) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort;

6. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à partager leur expérience à cet égard;

7. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁸, ou de le ratifier;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.